

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NAb

SECTION 0 : CARACTERE DE LA ZONE

Zones d'urbanisation future non ou insuffisamment équipées à mêmes caractéristiques d'urbanisation que la zone UB. Elles seront ouvertes à l'urbanisation lorsque les équipements de viabilité nécessaires à la desserte de la zone seront réalisés.

Le sous secteur 1 NAb ne pourra être urbanisable que dans sa totalité.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAb 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Pour qu'une opération soit admise dans cette zone, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux équipements publics.

Les occupations et utilisations du sol admises sont celles admises dans la zone UB.

ARTICLE NAb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone UB.

Les opérations d'aménagement ou tranches d'opération non compatibles avec le développement ultérieur cohérent de la zone.

SECTION 2 : CONDITION DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAb 3 – ACCES ET VOIRIE

- toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.
- les règles applicables sont celles de la zone UB.
- le sous secteur 1 NAb ne pourra être urbanisable, outre les autres conditions, que lorsque la voirie de desserte du sous secteur sera réalisée.

ARTICLE NAb 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles applicables sont celles de la zone UB

Toutefois, toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement ; en cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à un tel réseau, ou en son absence, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE NAb 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

CONDITION D'AMENAGEMENT

Toute opération doit s'intégrer dans un projet d'aménagement de 5000 m² minimum et ne doit pas compromettre l'aménagement futur de la zone.

L'opération pourra porter sur une superficie inférieure si elle achève l'urbanisation de la zone dès lors que la superficie du solde est conforme aux dispositions de la zone UB.

En cas de division du terrain, les règles applicables à chacun des lots issus de la division sont celles de la zone UB.

Le sous secteur 1 NAb ne pourra être urbanisable que pour une superficie égale à celle de la totalité de ce sous secteur.

ARTICLE NAb 6 à NAb 13

Pour chacun de ces 8 articles et pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone UB.

Le sous secteur 1 NAb ne pourra être urbanisable que pour une superficie égale à celle de la totalité de ce sous secteur.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAb 14

Les règles applicables sont celles de la zone UB

ARTICLE NAb 15

Les règles applicables sont celles de la zone UB.